

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

---

PLF 2017 - (N° 4271)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF255

présenté par  
Mme Rabault, rapporteure générale

### ARTICLE 38

A l'alinéa 318, après le mot :

« exception »

insérer les mots :

« des indemnités compensatrices de congé mentionnées à l'article L. 3141-28 du code du travail, des indemnités compensatrices de préavis mentionnées à l'article L. 1234-5 du même code, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le champ des revenus non exceptionnels au titre de l'année 2017, donc dans le champ du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), certaines indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à savoir les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités compensatrices de préavis, qui peuvent être assimilées à des revenus salariaux.